

228

DB24

Projet de modernisation des débarcadères de
la traverse d'Oka

Oka

6211-04-037

Bonjour madame Primeau,

Je vous transmets l'avis de M. François Fréchette sur la conformité du projet de modernisation des débarcadères de la traverse d'Oka à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Jean Sylvain

Biologiste, M.Sc.A. Génie Civil - Environnement
Chargé de projets

Téléphone : (418) 521-3933, poste 4656
Télécopieur : (418) 644-8222
Courriel : jean.sylvain@mddep.gouv.qc.ca

Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

-----Message d'origine-----

De : Fréchette, François
Envoyé : 20 avril 2006 22:02
À : Sylvain, Jean
Objet : Traversier Hudson-Oka

CONFORMITÉ DU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU DÉBARCADÈRE DU TRAVERSIER HUDSON-OKA À LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Le projet consisterait à replacer les multiples rampes de bois actuellement utilisées pour faire monter et descendre les véhicules du traversier par une rampe unique fixée à un quai. L'inclinaison de cette nouvelle rampe serait ajustable en fonction du niveau de l'eau et elle pourrait être relevée pour faciliter les manœuvres du traversier. L'infrastructure portuaire servant à la navette comprendrait déjà, outre les rampes de bois, un certain nombre de structures, d'équipements et de constructions dont un stationnement, une guérite et une remise-atelier.

Zones inondables

Relativement aux plaines inondables, dans une zone de grand courant (récurrence de 20 ans), la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables permet, d'une façon générale, en 4.2.1.a :

les travaux ... destinés à entretenir, à réparer, à moderniser ... les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de

reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

Il faudrait donc déterminer si les travaux prévus constituent une modernisation des ouvrages existants et, le cas échéant, si ces travaux augmentent la superficie des ouvrages exposée aux inondations. Les infrastructures destinées aux fins de navette pourraient considérées dans leur ensemble et le remplacement des rampes d'accès pourrait être perçu comme une modernisation des infrastructures et équipements. Ces infrastructures pourraient certes être considérées comme liées à une voie de circulation publique ce qui permettrait que leur superficie exposée s'accroisse de 25%. Une analyse plus fine du projet et des plans proposés serait nécessaire pour tirer des conclusions.

Toutefois, si cette analyse déterminait que le remplacement des rampes ne constitue pas qu'une modernisation, mais plutôt un remplacement ou un agrandissement d'ouvrage, la Politique prévoit qu'une dérogation puisse être accordée à cette fin si ces impacts environnementaux, hydrauliques et sur la sécurité publique sont considérés acceptables. En effet, l'article 4.2.2.i permet qu'une dérogation soit accordée en zone de grand courant pour:

toute intervention visant :

- *l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;*
- *l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
- *l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;*

L'agrandissement des ouvrages et constructions utilisés aux fins de la navette nous apparaissent certainement admissible à telle dérogation. Leur acceptabilité devra cependant faire l'objet d'examen, Aux fins du gouvernement du Québec, l'analyse effectuée dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement est jugée suffisante car les recommandations qui en découlent sont basées sur des critères similaires à ceux qui sont proposés par la Politique pour juger de l'acceptabilité des dérogations.

En ce qui a trait aux plaines inondables, les dispositions de la Politique prennent vie par les réglementations d'urbanismes (zonage, lotissement et construction) des municipalités et par les autorisations gouvernementales.

Les constructions, ouvrages et travaux que la Politique permet, comme c'est le cas pour les travaux de modernisation visés par la disposition 4.2.1.a, peuvent être autorisés par une municipalité si celle-ci a repris l'essence de cette disposition de la Politique dans sa réglementation de zonage. Avant d'émettre son permis, c'est elle qui devra donc statuer si ces travaux sont permis en vertu de sa réglementation et entre autres s'il s'agit d'une modernisation et que la superficie exposée n'est pas augmentée de façon excessive. Si elle juge que sa réglementation ne permet pas les travaux, le permis sera refusé. Cependant, la municipalité assistée de la MRC pourrait alors adopter une dérogation en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Une fois la dérogation en vigueur, le permis municipal pourrait être émis. Le gouvernement détient un pouvoir d'objection à l'entrée en vigueur de telle dérogation mais ce pouvoir ne serait pas exercé si l'évaluation environnementale concluait à l'acceptabilité du projet.

Les autorisations gouvernementales sont celles qui sont prévues par les régimes mis en place par les différentes législations et notamment la Loi sur la qualité de l'Environnement. (art. 22 et la section IV.1 du chapitre).

Rives et littoral

En rive et sur le littoral des lacs et cours d'eau, les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables trouvent leur application par les réglementations d'urbanismes (zonage, lotissement et construction) des municipalités et par les autorisations gouvernementales notamment celles prévues à la Loi sur la qualité de l'Environnement. (art. 22 et la section IV.1 du chapitre).

Les dispositions de la Politique relatives aux rives (3.2.b) et au littoral (3.3.h) prévoient qu'une municipalité puissent autoriser :

3.2.b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3.3.h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R13) et de toute autre loi;

Une municipalité qui aurait repris ces dispositions dans sa réglementation devrait donc émettre les permis requis pour la réalisation des ouvrages prévus au projet soumis, conformément aux dispositions de la Politique. Aux fins du gouvernement du Québec, l'analyse effectuée dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de

l'environnement est jugée suffisante; les recommandations et autorisations qui en découleront devront permettre l'atteinte des objectifs fixés par la Politique quant à la protection des rives et du littoral.

François Fréchette

courriel: francois.frechette@mddep.gouv.qc.ca